

# DECISION N° 1050/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BEEFEATER » n° 101930

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101930 de la marque « BEEFEATER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2019 par la société ALLIED DOMEQ SPIRITS & WINE LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ;
- Vu** la lettre n° 00354/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 13 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BEEFEATER » n° 101930 ;

**Attendu que** la marque « BEEFEATER » a été déposée le 22 novembre 2013 par la société TRANSCO S.A. et enregistrée sous le n° 101930 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ALLIED DOMEQ SPIRITS & WINE LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- BEEFEATER n° 26348 déposée le 04 juin 1986 dans la classe 33 ;
- YEOMAN Device n° 56603 déposée le 13 juillet 2007 dans la classe 33 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 1996, 2006, 2016 et 2017 respectivement ;

**Qu'**elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant, pour les produits couverts par ses enregistrements ainsi que pour les produits similaires et a également le droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires des marques, au point ou un tel usage pourra

créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant reprend l'élément dominant BEEFEATER et l'élément figuratif de ses marques ; que cette reprise crée un risque de confusion auprès du public qui croira que les marques en conflit ont une même origine, ou qu'il existe une relation dans les affaires entre les deux titulaires ;

**Que** les produits couverts par les marques des deux titulaires sont identiques ou similaires et ces produits pourraient être commercialisés et vendus par les mêmes canaux commerciaux aux mêmes catégories de clients, ce qui renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

**Qu'**elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « BEEFEATER » n° 101930 appartenant à la société TRANSCO S.A. pour violation des dispositions des articles 2(1), 3(b), (c) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société TRANSCO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ALLIED DOMECQ SPIRITS & WINE LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 101930 de la marque « BEEFEATER » formulée par la société ALLIED DOMECQ SPIRITS & WINE LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 101930 de la marque « BEEFEATER » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société TRANSCO S.A., titulaire de la marque « BEEFEATER » n° 101930, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**